

23.462 n Iv. pa. Grossen Jürg. Entreprises fédérales en concurrence avec le secteur privé. Clarifier les règles du jeu

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du ...

Majorité

Minorité (Ryser, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Wermuth, Wettstein, Widmer Céline)

L'examen de l'objet 23.462 par la CER-N est suspendu jusqu'à ce que le Conseil fédéral et les commissions parlementaires compétentes aient délibéré sur la révision de la législation sur la poste.

**Loi fédérale
sur l'adaptation des
conditions de
concurrence de la Poste**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 17 décembre
2010 sur l'organisation de La
Poste Suisse³**

Art. 3 But de l'entreprise

*Art. 3, al. 1, phrase introductive (ne
concerne que le texte italien), let. a,
a^{bis}, b, ch. 5, c, al. 4 et 5*

¹ La Poste a pour but de fournir les
services suivants en Suisse et à
l'étranger:

¹ La Poste a pour but de fournir les
services suivants en Suisse et à
l'étranger:

- a. le transport d'envois postaux et
d'envois de détail dans des cont-
enants normalisés et les presta-
tions qui y sont liées;

- a. le transport d'envois postaux et
d'envois de détail dans des
contenants normalisés et les
activités qui se situent immédiate-
ment en amont ou en aval à ce
transport ou qui y sont étroite-
ment liées d'une autre manière,
pour autant que ces activités
soient effectuées avec des
moyens proportionnés et ne com-
promettent pas l'accomplisse-
ment des tâches principales;

Majorité

a^{bis} l'exploitation de plateformes pour
une infrastructure numérique
basée sur la confiance ;

Minorité (Badran Jacqueline,
Amoos, Bendahan, Kamerzin,
Kaufmann, Ryser, Wermuth,
Wettstein, Widmer Céline)

a^{bis} la mise à disposition d'une in-
frastructure numérique fiable et
sécurisée pour:

1. l'exploitation des plateformes
destinées à fournir des ser-
vices numériques;
2. la transmission numérique
sécurisée et uniforme de
données.

³ RS 783.1

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- b. les services financiers suivants:
1. services de paiement,
 2. réception de fonds de la clientèle,
 3. gestion de comptes et autres prestations liées,
 4. placements en nom propre,
 5. autres prestations financières pour le compte de tiers;
- c. des services dans le trafic régional des voyageurs et les prestations qui y sont liées.
- b. les services financiers suivants:
5. autres prestations financières pour le compte de tiers, pour autant qu'elles aient un lien objectif avec les prestations visées aux ch. 1 à 4 et qu'elles ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales.
- c. des services dans le trafic régional des voyageurs et des activités qui y sont liées, pour autant que ces activités soient effectuées avec des moyens proportionnés et ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales.

² La Poste peut accomplir tout acte juridique servant les buts de l'entreprise, en particulier:

- a. acquérir ou aliéner des immeubles;
- b. créer des sociétés;
- c. prendre des participations dans des sociétés;
- d. emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier.

Droit en vigueur

³ Elle ne peut octroyer de crédits ou d'hypothèques à des tiers. Elle est habilitée à prolonger les crédits octroyés conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 au plus tard jusqu'à leur amortissement complet au sens de l'art. 3 de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

⁴ Elle peut fournir des services pour le compte de tiers dans le cadre de l'utilisation usuelle de ses infrastructures.

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

⁴ Elle peut fournir des services pour le compte de tiers dans le cadre de l'utilisation usuelle des infrastructures existantes, pour autant que celles-ci présentent un lien objectif avec le service postal et ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales qui lui incombent.

⁵ Sur demande ou d'office, la PostCom vérifie si les activités de la Poste sont conformes aux dispositions du présent article. Les art. 22, al. 1 et 3, 23, 24 et 25 de la loi sur la poste sont applicables par analogie. La PostCom perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais occasionnés.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

**2. Loi du 17 décembre 2010
sur la poste⁴**

Art. 19 Financement, subven-
tions croisées et
comptabilité

Art. 19, al. 1^{bis}

¹ La Poste ne peut utiliser le produit de la vente du service réservé que pour couvrir les coûts du service universel au sens des art. 13 à 17 et 32 et 33, mais elle ne peut l'utiliser pour octroyer des rabais sur des prestations ne relevant pas des deux mandats de service universel (interdiction des subventions croisées).

^{1bis} Est interdit tout subventionnement croisé:

- a. si les recettes d'une prestation déterminée ne relevant pas du service universel ne suffisent pas à couvrir les coûts incrémentaux de cette prestation; et
- b. si les recettes des prestations ne relevant pas du service universel à l'exception des services financiers ne couvrent pas l'ensemble de leurs coûts.

Majorité

Minorité (Ryser, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Wermuth, Wettstein, Widmer Céline)

- c. si, dans le service réservé, une prestation ou tout un secteur de l'entreprise génère des recettes dépassant ses propres coûts de fourniture isolée (stand-alone costs).

² Elle doit présenter sa comptabilité de telle façon que les coûts et le produit de chaque prestation puissent être attestés.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

³ Elle fournit chaque année la preuve qu'elle applique l'al. 1. La PostCom peut, d'office ou sur plainte, exiger cette preuve de la Poste dans un cas d'espèce.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et délègue à la PostCom l'édictation des prescriptions administratives et techniques nécessaires.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.